

**ARRÊTÉ**Le Ministre de la Culture et de la  
Communication

- VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment son article 14 ;
- VU le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;
- VU le décret n°86-693 du 4 avril 1986 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;
- VU l'avis de la Commission supérieure des Monuments Historiques (1ère section) du 14 décembre 1987 ;
- VU la lettre du 30 mai 1988, de M. le Recteur de la Confrérie des Pénitents de Saugues, acceptant le classement d'objets mobiliers appartenant à la communauté

CONSIDERANT que les objets mobiliers ci-après désignés présentent au point de vue de l'art un intérêt public s'agissant d'oeuvres témoignant de l'évolution des pratiques religieuses en France au XVIIIe siècle

ARRETE :

Article 1er - Les objets mobiliers mentionnés ci-dessous sont classés parmi les Monuments Historiques :

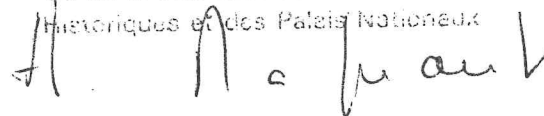
HAUTE-LOIRESAUGUES - Chapelle des Pénitents

- Autel et retable de la Vierge, bois peint gris et or, XVIIIe s

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Haute Loire, au Maire de Saugues, et à la confrérie des Pénitents, propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 23 JUIN 1988

Pour le Ministre et par délégation  
le Sous-Directeur des Monuments  
Historiques et des Palais Nationaux



Anne MAGNANT